

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 D 70017

Numéro SIREN : 391 228 111

Nom ou dénomination : Agnès MAURIN Eric NAHME Valérie DAVIDOVICI-PANIS Jacques-Edouard GIRAUD et Pauline PESKO-VEZINHET notaires associés d'un office notarial

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 15707

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

DRAGUIGNAN 2

Le 06/05/2021 Dossier 2021 00071223, référence 8304P02 2021 N 00889

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent Euros

100001301
LMA/EWY

**CESSION DE PARTS -CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS
SUSPENSIVES**

MAURIN-NAHME-DAVIDOVICI-GIRAUD/VEZINHET

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE DIX-NEUF AVRIL,
À GIGNAC (34150) 2 Plac Pierre Mendes,
Maître Léa MAURI, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à SAINT-TROPEZ, 24
Avenue du Maréchal Foch – Immeuble Exclusive Resort,

A reçu le présent acte contenant : **CESSION DE PARTS CONSTATATION DE
LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE :

1^o) Madame Agnès Suzanne Hélène **MAURIN**, notaire, demeurant à LAGAMAS
(34150) Mas Enric RD 9.

Née à MONTPELLIER (34000) le 10 juin 1973.

Divorcée de Monsieur Olivier Henri Pierre **CHAUMONT** suivant jugement rendu par
le Tribunal de grande instance de MONTPELLIER le 19 février 2001, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2^o) Monsieur Eric **NAHME**, notaire, époux de Madame Caroline Marie-Danielle
THIERS, demeurant à JUVIGNAC (34990) 4 Rue du Green.

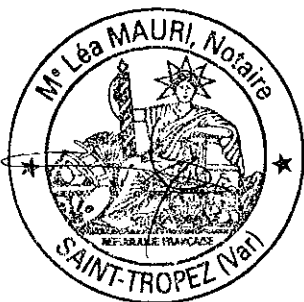
Né à DAKAR (SENEGAL) le 14 septembre 1969.

Marié à la mairie de MONTPELLIER (34000) le 28 mai 2004 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes
du contrat de mariage reçu par Maître Luc RIBAUD, notaire à MONTPELLIER, le 6 mai 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.



3°) Madame Valérie **DAVIDOVICI**, notaire, épouse de Monsieur Benoît Nicolas Bernard **PANIS**, demeurant à CLERMONT L'HERAULT (34800) Route de Liausson, Pioch de Comte.

Née à MONTPELLIER (34000) le 20 mai 1975.

Mariée à la mairie de JONQUIERES (34725) le 10 juillet 1999 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Martine DOUTRE, notaire à SAINT ANDRE DE SANGONIS, le 1er juin 1999.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

4°) Monsieur Jacques-Edouard Alban Marie **GIRAUD**, notaire, époux de Madame Amance Camille Marie **COUTURON**, demeurant à MONTPELLIER (34000) 37 rue de l'université.

Né à AURILLAC (15000) le 25 septembre 1985.

Marié à la mairie de EGLETONS (19300) le 3 mai 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Paméla BERTRAND-BERTAULT, notaire à MONTPELLIER, le 7 avril 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

D'UNE PART

ET :

Madame Pauline Ghislaine **PESKO**, notaire, épouse de Monsieur Robin Henri **VEZINHET**, demeurant à LA BOISSIERE (34150) 5 route d'Argelliers.

Née à CHAUMONT (52000) le 21 décembre 1987.

Mariée à la mairie de GIGNAC (34150) le 7 septembre 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gilbert SPORTOUCH, notaire à LE POUGET (34230), le 13 août 2013.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Portant dans le corps de l'acte la dénomination suivante : « Le Cessionnaire ».

D'AUTRE PART

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte reçu par Maître Léa MAURI, notaire à SAINT TROPEZ, le 10 décembre 2020, il a été constaté la cession des parts sociales suivantes, savoir :

- Maître Agnès MAURIN a cédé au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET, CENT CINQUANTE (150) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (1 166,67 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1681 à 1830 lui appartenant dans la société civile professionnelle "Agnès MAURIN, Eric NAHME, Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Jacques-Edouard GIRAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial", moyennant le prix de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR).

- Maître Eric NAHME a cédé au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET, CENT CINQUANTE (150) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE CENT

SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (1 166,67 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1345 à 1494 lui appartenant dans la société civile professionnelle "Agnès MAURIN, Eric NAHME, Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Jacques-Edouard GIRAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial", moyennant le prix de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR).

- Maître Valérie DAVIDOVICI épouse PANIS a cédé au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET, CENT CINQUANTE (150) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (1 166,67 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 150 lui appartenant dans la société civile professionnelle "Agnès MAURIN, Eric NAHME, Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Jacques-Edouard GIRAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial", moyennant le prix de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR).

- Maître Jacques-Edouard GIRAUD a cédé au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET CENT CINQUANTE (150) parts sociales d'une valeur nominale de MILLE CENT SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (1 166,67 EUR) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 748 à 897 lui appartenant dans la société civile professionnelle lui appartenant dans la société civile professionnelle "Agnès MAURIN, Eric NAHME, Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Jacques-Edouard GIRAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial", moyennant le prix de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR).

II- Cette cession a été consentie notamment sous les conditions suivantes, ci-après littéralement retranscrites par extraits :

« PROPRIETE-JOUISSANCE »

1°) Concernant la cession de parts sociales par Maître Agnès MAURIN au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus cédés par Maître Agnès MAURIN restent acquis à celle-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant au titre des parts cédées.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET.

2°) Concernant la cession de parts sociales par Maître Eric NAHME au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus et cédés par Maître Eric NAHME restent acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant au titre des parts cédées.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET.



3°) Concernant la cession de parts sociales par Maître Valérie DAVIDOVICI épouse PANIS au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus et cédés par Maître Valérie DAVIDOVICI épouse PANIS restent acquis à celle-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant au titre des parts cédées.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET.

4°) Concernant la cession de parts sociales par Maître Jacques-Edouard GIRAUD au profit de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées. Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour. Ces résultats représentant la quote-part revenant aux titres détenus et cédés par Maître Jacques-Edouard GIRAUD restent acquis à celui-ci jusqu'à cette date.

Les parties conviennent qu'à cette date, il sera arrêté une situation comptable de la société en forme de bilan et compte de résultat et un tableau déterminant la quote-part de résultat revenant au cédant au titre des parts cédées.

Ce résultat définitif sera établi par la société civile professionnelle. Cédant et cessionnaire exerceront l'option prévue par l'article 93 B du Code général des impôts auprès des services fiscaux pour l'imposition sur la tête du cédant de la part de résultat lui revenant à la date de la prestation de serment de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET.

(...)

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1° L'obtention d'un emprunt d'un montant de SEPT CENT VINGT ET UN MILLE EUROS (721 000,00 EUR) que le cessionnaire doit souscrire afin de lui permettre de financer son prix d'acquisition et les frais et charges liés à cette cession qu'il se propose de solliciter auprès de tous organismes, pour une durée de QUINZE (15) ans, au taux maximum de 0,90 % l'an hors assurance et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association notariale de caution en vigueur à ce jour que le cessionnaire déclare bien connaître. Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois du présent acte, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de celui-ci dans le mois du jour où il en a eu connaissance, le tout ne devant pas excéder neuf mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus précisées, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes conventions non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et sans indemnité de part et d'autre.

2° L'agrément et la nomination aux fonctions de notaire de Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

».

CECI EXPOSE, il est passé à la constatation par les CEDANTS et le CESSIONNAIRE, de la réalisation des conditions suspensives prévues audit acte.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Maîtres Agnès MAURIN, Eric NAHME, Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Jacques-Edouard GIRAUD, cédants et Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET, cessionnaire déclarent expressément que les conditions suspensives ci-dessus littéralement retranscrites sont à ce jour intégralement réalisées, et qu'en conséquence ledit acte peut produire tous ses effets de droit, sans réserve.

Ils précisent notamment :

- que par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 05 mars 2021, publié au journal officiel de la République le 17 mars 2021, la nomination de Madame

Pauline PESKO-VEZINHET en qualité d'associé de la société dénommée «Agnès MAURIN, Eric NAHME, Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Jacques-Edouard GIRAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial» a été acceptée,

- que suivant acte sous seing privé en date du 10 mars 2021, LE CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC ROUSSILLON a consenti à Madame Pauline PESKO-VEZINHET un prêt d'un montant de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 EUR) pour une durée de quinze années, productif d'intérêts aux taux de 0,85 % l'an hors assurance,

- que la prestation de serment écrite de Madame Pauline PESKO-VEZINHET en qualité de notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Agnès MAURIN, Eric NAHME, Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Jacques-Edouard GIRAUD, notaires » a été déposée le 02 avril 2021 au tribunal judiciaire de MONTPELLIER et accusé réception par ledit tribunal le 07 avril 2021.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT MILLE DEUX EUROS (700 002,00 EUR), s'appliquant savoir :

-A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), aux parts cédées par Maître Agnès MAURIN à Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET,

-A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), aux parts cédées par Maître Eric NAHME à Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET,

-A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), aux parts cédées par Maître Valérie DAVIDOVICI épouse PANIS à Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET,

-A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), aux parts cédées par Maître Jacques-Edouard GIRAUD à Madame Pauline PESKO épouse VEZINHET,

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, savoir :

- A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), à Maître Agnès MAURIN, cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

- A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), à Maître Eric NAHME, cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

- A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), à Maître Valérie DAVIDOVICI-PANIS, cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

- A concurrence de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (175 000,50 EUR), à Maître Jacques-Edouard GIRAUD, cédant, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DES ASSOCIES – OPPOSABILITE

Madame Agnès MAURIN, Monsieur Eric NAHME, Madame Valérie DAVIDOVICI-PANIS et Monsieur Jacques-Edouard GIRAUD, tous cédants aux présentes,

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.



DROITS DE MUTATION

Le **CESSIONNAIRE** demande l'application du régime de faveur institué par l'article 732 ter du Code général des impôts, l'opération entrant dans le champ d'application de cet article compte tenu tant de la qualité des droits sociaux représentatifs du fonds cédé et de son origine, que de la qualité du pétitionnaire qui en a justifié auprès du rédacteur des présentes.

Le **CESSIONNAIRE** prend l'engagement de maintenir l'exploitation du bien acquis pendant une période minimale de cinq ans à compter de ce jour. Si cet engagement n'est pas respecté, le **CESSIONNAIRE** sera tenu d'acquitter à première réquisition, le complément d'imposition dont il avait été dispensé.

Concernant la cession par Madame Agnès MAURIN au profit de Madame Pauline PESKO-VEZINHET

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente cession, de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci175.000,50 EUR

Déduction faite de l'abattement prévu à l'article 732 ter du Code Général des impôts de TROIS CENT MILLE EUROS

Ci.....300.000,00 EUR

Soit une base taxable de : ZERO EURO

Ci.....00,00 EUR

Droits dus : VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) minimum de perception

Concernant la cession par Monsieur Eric NAHME au profit de Madame Pauline PESKO-VEZINHET

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente cession, de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci175.000,50 EUR

Déduction faite de l'abattement prévu à l'article 732 ter du Code Général des impôts de TROIS CENT MILLE EUROS

Ci.....300.000,00 EUR

Soit une base taxable de : ZERO EURO

Ci.....00,00 EUR

Droits dus : VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) minimum de perception

Concernant la cession par Madame Valérie DAVIDOVICI-PANIS au profit de Madame Pauline PESKO-VEZINHET

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente cession, de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci175.000,50 EUR

Déduction faite de l'abattement prévu à l'article 732 ter du Code Général des impôts de TROIS CENT MILLE EUROS

Ci.....300.000,00 EUR

Soit une base taxable de : ZERO EURO

Ci.....00,00 EUR

Droits dus : VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) minimum de perception

Concernant la cession par Monsieur Jacques-Edouard GIRAUD au profit de Madame Pauline PESKO-VEZINHET

L'assiette de la taxe exigible sur la présente mutation est constituée par :

Le prix de la présente cession, de CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

Ci175.000,50 EUR

Déduction faite de l'abattement prévu à l'article 732 ter du Code Général des impôts de TROIS CENT MILLE EUROS

Ci.....300.000,00 EUR
 Soit une base taxable de : ZERO EURO
 Ci.....00,00 EUR

Droits dus : VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) minimum de perception.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts compétente.

FRAIS

Tous les frais, et droits du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- Par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

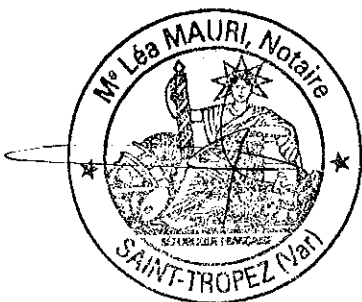
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.



Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'Office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur **HUIT** pages, sans renvoi ni mot nul.

